

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 548 DU 12 DECEMBRE 2018

portant approbation des statuts du Centre National de
Gestion des Réserves de Faune.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 décembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Centre National de Gestion des Réserves de Faune, en abrégé "CENAGREF".

Article 2

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge le décret n° 98-487 du 15 octobre 1998 portant création, attributions et fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

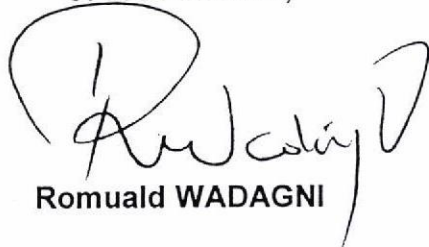
Fait à Cotonou, le 12 décembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



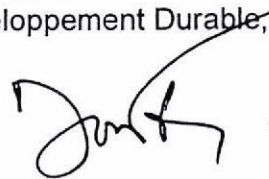
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – MEF 2 – MCVDD 2 – AUTRES MINISTÈRES 20-
SGG 4– JORB 1.

STATUTS DU CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RÉSERVES DE FAUNE

CHAPITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE – TUTELLE - SIEGE SOCIAL - ATTRIBUTIONS

Article premier : objet

Les présentes fixent les statuts du **Centre National de Gestion des Réserves de Faune**, en abrégé "CENAGREF", un établissement public à caractères scientifique et culturel.

Article 2 : régime juridique

Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : tutelle administrative

Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Faune.

Article 4 : siège social

Le siège social du Centre National de Gestion des Réserves de Faune est fixé à Kandi. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration du Centre National de Gestion des Réserves de Faune.

Article 5 : attributions

Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune a pour mission la conservation et la gestion rationnelle des espaces bénéficiant de mesures spéciales de protection et de gestion de la faune et comprenant, en particulier, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les réserves spéciales ou sanctuaires de faune, les forêts classées, les zones cynégétiques et leurs zones tampons y compris les aires marines protégées.

À ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies nationales en matière d'aménagement et de gestion de la faune et de son habitat ;
- mettre en application les instruments législatifs et réglementaires en vigueur en matière de la faune et son habitat ;
- mettre en place et entretenir les infrastructures nécessaires à une meilleure gestion des aires et espèces protégées ;

- valoriser, en liaison avec les acteurs impliqués, les ressources naturelles, notamment la faune et la flore dans les aires protégées et promouvoir leur utilisation durable ;
- promouvoir avec l'appui des populations riveraines et des institutions compétentes spécialisées, l'élevage des animaux sauvages dont les techniques sont maîtrisées ;
- développer et entretenir le réseau national d'aires protégées y compris les aires marines et les aires protégées communautaires ou communales ;
- élaborer et exécuter les plans d'aménagement des aires protégées ;
- réaliser les études techniques pour une meilleure connaissance et un meilleur développement des aires protégées ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux communes et communautés locales en matière de création ou de gestion des réserves de faune communautaires.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : organe d'administration

Article 6 : Conseil d'administration

Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune est administré par un Conseil d'administration.

Article 7 : attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation du Centre National de Gestion des Réserves de Faune. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion du Centre National de Gestion des Réserves de Faune. À ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels du Centre National de Gestion des Réserves de Faune ;
- examiner les rapports d'activités du Centre National de Gestion des Réserves de Faune ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- autoriser les actes et conventions passés par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel du Centre National de Gestion des Réserves de Faune ;

- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers du Centre National de Gestion des Réserves de Faune ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Centre National de Gestion des Réserves de Faune ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 8 : composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant du ministre chargé de la Faune ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;
- un (01) représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Sécurité Publique.

Article 9 : présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé de la Faune.

Article 10 : nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Faune, après désignation par les autorités ou structures représentées pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 11 : vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque **membre au moins sept (07) jours** avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général du Centre National de Gestion des Réserves de Faune assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Article 17 : indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : interdiction aux administrateurs de contracter avec le Centre National de Gestion des Réserves de Faune

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Centre National de Gestion des Réserves de Faune, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : autres modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : organe de gestion

Article 21 : direction générale

La gestion quotidienne du Centre National de Gestion des Réserves de Faune est assurée par une direction générale.

Article 22 : nomination du directeur général

Le Directeur général du Centre National de Gestion des Réserves de Faune est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 23 : attributions du directeur général

Le Directeur général du Centre National de Gestion des Réserves de Faune assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Centre. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités du Centre dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités du Centre National de Gestion des Réserves de Faune ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Centre National de Gestion des Réserves de Faune, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Centre National de Gestion des Réserves de Faune par le Conseil d'administration ;
- représente le Centre National de Gestion des Réserves de Faune dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget du Centre National de Gestion des Réserves de Faune.

Article 24 : organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du Directeur général.

Article 25 : nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 26 : personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Centre National de Gestion des Réserves de Faune, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 27 : nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le Directeur général, parmi les cadres de la catégorie. A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 28 : commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 30 : année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 31 : ressources du Centre National de Gestion des Réserves de Faune

Les ressources du Centre National de Gestion des Réserves de Faune proviennent :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances, sur proposition du ministre chargé de la faune ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires, sponsors et mécènes ;
- des redevances versées par les bénéficiaires des prestations et services fournis par le Centre National de Gestion des Réserves de Faune.

Article 32 : comptabilité du Centre National de Gestion des Réserves de Faune

La comptabilité du Centre National de Gestion des Réserves de Faune est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.
Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 33 : programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 34 : vote du budget

Le budget du Centre National de Gestion des Réserves de Faune est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 35 : opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 36 : contrôle du Conseil d'administration

Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 37 : contrôle de l'autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Centre National de Gestion des Réserves de Faune à travers ses organes habilités.

Article 38 : nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Centre National de Gestion des Réserves de Faune un Commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39 : attributions du commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Centre National de Gestion des Réserves de Faune à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général du Centre National de Gestion des Réserves de Faune et au président du Conseil d'administration.

Article 40 : participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE

Article 41 : transformation du Centre National de Gestion des Réserves de Faune

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Centre National de Gestion des Réserves de Faune.

La proposition est soumise au Ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette du Centre National de Gestion des Réserves de Faune est établie par un expert indépendant.

La transformation du Centre National de Gestion des Réserves de Faune n'entraîne pas sa dissolution.

Article 42 : dissolution du Centre National de Gestion des Réserves de Faune

La dissolution du Centre National de Gestion des Réserves de Faune est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 43 : liquidation du Centre National de Gestion des Réserves de Faune

En cas de dissolution du Centre National de Gestion des Réserves de Faune, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre chargé de la Faune et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.